PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ID LOGISTICS

55 Chemin des Engranauds
13660 ORGON

Référence : AML/NW/1780_2022
Code AIOT : 0003014291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement ID LOGISTICS implanté Betaigne - 54950 LARONXE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée afin d'effectuer un récollement des nouvelles installations au regard de l'arrêté préfectoral du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS
- Betaigne - 54950 LARONXE
- Code AIOT : 0003014291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt de 415 335 m^3 sur le territoire de la commune de Laronxe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement après mise en service du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 1.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.1.4	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 3.2.1	/	Sans objet
6	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 3.2.2	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.1.2	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.3.6	/	Sans objet
9	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.3.13	/	Sans objet
10	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.3.14	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 5.1.7	/	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.1.2	/	Sans objet
13	Prevention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.1.5	/	Sans objet
14	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
15	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.2.2	/	Sans objet
16	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.3.2	/	Sans objet
17	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.1	/	Sans objet
18	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.2	/	Sans objet
19	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.5	/	Sans objet
21	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.6	/	Sans objet
22	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.5.2	/	Sans objet
23	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.5.4	/	Sans objet
24	Rétention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.6.2	/	Sans objet
25	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 9.2.1	/	Sans objet
26	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 10.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne montrent pas de non conformités. Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ayant fait l'objet d'un porter à connaissance de l'exploitant auprès du préfet et de discussions avec l'inspection lors de la construction du site, devront être modifiées. Ce point fera l'objet d'un rapport séparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de LARONXE : LARONXE OC 680 à 685 ZD 301 et 302
Constats : Suite à un nouveau redécoupage cadastral, la liste des parcelles ne correspond plus au parcellaire actuel.
Observations : La liste des parcelles fera l'objet d'une mise à jour dans un arrêté complémentaire proposé dans un autre rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Hauteur faitage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale du bâtiment est de 13,7 m au faîtage.
Constats : Les plans de construction du bâtiment montrent une hauteur au faîtage de 13,71 m. Cette différence d'1 cm ne change pas les capacités de stockage qui resteront les mêmes que celles fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant établit également une consigne à destination des chauffeurs/livreurs en leur indiquant précisément l'itinéraire à suivre pour accéder et quitter l'entrepôt. Cette consigne rappelle également que la traversée de la commune de SAINT-CLEMENT est interdite, par arrêté municipal, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf lors d'impossibilité technique d'emprunter d'autres itinéraires.
Constats : Les consignes d'exploitation sont établies et font l'objet d'un affichage dans les locaux. Une consigne particulière, relative à l'itinéraire devant être pris pour accéder et quitter le site, est rappelée aux chauffeurs/livreurs, et notamment l'interdiction de la traversée de SAINT-CLEMENT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks. Lors de la visite, aucun produit dangereux, n'était stocké sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection, l'attestation de conformité de la cheminée, aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de cheminée de l'installation de combustion ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.
Constats : La cheminée a une hauteur de 18 m par rapport au sol et son débouché se trouve à 5 m au-dessus de tout obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection réseau eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Un disconnecteur est présent sur le réseau d'AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau public de collecte et de transport et de la station d'épuration des eaux usées urbaines de LUNEVILLE située à LUNEVILLE, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant dispose de l'autorisation de déversement, mais n'a pas fourni le document attestant de cette autorisation au Préfet.
Observations : L'exploitant transmettra officiellement cette autorisation de déversement au préfet sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles par une entreprise extérieure qualifiée.
Constats : Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures en aval du bassin d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 4.3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage infiltration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ouvrage d'infiltration d'une capacité de 860 m^3, a un coefficient de perméabilité estimé à $3{,}1.10^{-5}$ m/s. Ce dernier est conforme aux prescriptions en vigueur de la Communauté de Communes du territoire de Lunéville à Baccarat.
Constats : Le coefficient de perméabilité a été réajusté en fonction des constats de sols réalisés avant le début des travaux. Celui-ci passe de $3{,}1.10^{-5}$ à $1{,}56.10^{-5}$ m/s, correspondant à la moyenne des essais au droit de l'implantation prévue de l'ouvrage d'infiltration. Ainsi le calcul de son dimensionnement a dû être modifié en conséquence passant ainsi de 860 m^3 à 1 543 m^3 de volume minimal requis. Au final, l'ouvrage présente un volume jusqu'à débordement de 4 685,40 m^3.
Observations : Ce point fera l'objet d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral par rapport séparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : Déchets non dangereux : Déchets Origine Code déchet Emballages carton Conditionnement 15 01 01 Emballages plastique Conditionnement 15 01 02 Emballages et Palettes bois Conditionnement 15 01 03 Déchets Non Dangereux en mélange Consommation ménagère des employés 20 03 01 Déchets encombrants Origines diverses 20 03 07 Déchets dangereux : Activité Origine Code déchet Séparateur à hydrocarbures Boues hydrocarburées 13 05 02* L'exploitant prend ses dispositions pour évacuer au fil de l'eau les déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.
Constats : Les principaux déchets présents sur le site sont bien le bois, cartons, plastiques et DIB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2). Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de l'instruction, l'étude des dangers a conclu en l'absence d'effets à l'extérieur du site en cas d'incendie (présence d'un écran thermique en parois Est). Le bâtiment est implanté à 20 m minimum des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Prevention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès – Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Présence d'une clôture de 2 m de hauteur sur l'ensemble de la périphérie du site. L'accès sur le site est réglementé pendant les périodes d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. En dehors de ces heures, le site dispose d'un système de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : • ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; • ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; • ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des caractéristiques de résistance et réaction au feu des matériaux utilisés dans la construction du bâtiment et autres locaux de l'établissement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'ensemble de la structure est a minima R 60. Le bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction automatique, les murs extérieurs sont REI 120 (attestation fournie).
La structure porteuse est en lamellé-collé.
Le dossier technique remis par l'exploitant atteste que l'isolant thermique utilisé en couverture est de classe A1 (incombustible).
Le système de couverture de la toiture dispose d'une attestation comme étant BROOF (t3), les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de classe d0.
L'entrepôt ne dispose pas d'atelier d'entretien.
Les bureaux sont accolés à la cellule 1. Les parois séparant les bureaux de la cellule sont en panneaux préfabriqués béton d'une hauteur dépassant d'un mètre de la toiture de la cellule. Les portes de communication entre les bureaux et la cellule sont EI 120 (plaques signalétiques présentes).

L'ensemble des justificatifs attestant de la résistance et de réaction au feu des divers éléments a été remis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : La chaufferie est séparée de l'entrepôt par des murs REI 120 (attestation fournie), et n'a pas de communication directe avec l'entrepôt. A l'extérieur sont présents les vannes et le coupe-circuit, ainsi qu'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement des brûleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilté des engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, • l'accès au bâtiment, • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, • l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction d'un incendie. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : Le site dispose d'une voie engins permettant la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Une note de calcul démontrant l'absence de ruine en chaine du bâtiment permet de s'assurer que la voirie engin ne se trouve pas dans une éventuelle zone d'effondrement en cas de sinistre. La rétention des eaux d'extinction se faisant au niveau des quais, celles-ci n'occuperont donc pas la voie engins. Selon les plans fournis par l'exploitant, les caractéristiques de la voie engins respectent les dispositions du présent article en terme de largeur, hauteur, pente, rayon et distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfummage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisées. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m^2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : L'entrepôt dispose de cantons de désenfumage et d'exutoires. Leur positionnement et leurs caractéristiques techniques répondent à la réglementation. Les commandes des exutoires situées en points opposés à proximité des issues de secours sont présentes . Les amenées d'air frais se font par les portes de quais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m^3. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • Les parois extérieures côté Est de la cellule 3 et côté Ouest de la cellule 1 sont un écran thermique de degré 2 heures. Les portes d'accès sur ces parois ne sont pas coupe-feu, • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; • si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. • La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; • les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, permettant d'entreposer un volume maximal de 415 335 m^3. Les dispositions constructives des cellules respectent l'ensemble des prescriptions techniques de l'article. L'exploitant a fourni toutes les attestations permettant de le justifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières combustibles stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières combustibles stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. Les racks, qui permettent un stockage sur 4 à 5 niveaux, sont séparés par des allées de 3,1 m minimum.
Constats : Le jour de la visite, les différents stockages présents respectent les distances et surfaces prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Le rôle de détection automatique d'incendie dans les cellules est assuré par le sprinkler, assurant également le compartimentage des cellules, l'ensemble des bureaux et locaux techniques sont équipés d'une détection automatique avec diffuseur sonore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • pour toutes les cellules : d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage, adapté à la typologie des produits stockés. Ce système assure également la détection incendie ; • d'un ou de plusieurs points d'eau pour lutter contre un incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour l'établissement et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau d'incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau d'incendie. Les points d'eau d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; • le cas échéant, des colonnes sèches ou des moyens fixes d'aspersion d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Chaque poteau d'incendie de l'établissement doit être en mesure de fournir un débit minimum de 60 m^3/h durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Le débit minimal d'eau requis est de 450 m^3/h pendant 2 heures (calculé pour une surface de référence correspondant à la plus grande cellule de 11 987 m^2), soit un volume minimal d'eau d'extinction de 900 m^3. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente du débit d'eau requis. La pression maximale du réseau sous pression ne dépasse pas 5 bars. L'exploitant dispose des caractéristiques techniques des points d'eau : débits maximum à 1 bar et pression statique. Une cuve de 600 m^3, implantée à l'Est du local sprinklage, complète l'eau d'incendie délivrée par le réseau public de distribution.
Constats : L'entrepôt est protégé par un système de sprinklage relié à une cuve de 576 m^3. Une boucle de 8 poteaux incendie ceinture l'entrepôt. Le site dispose également d'une cuve de 600 m^3 équipée de 2 poteaux d'aspiration normalisés. Des RIA et extincteurs situés à proximité des issues ont été installés. L'ensemble des débits et des volumes d'eau ont été vérifiés à réception.
Observations : L'exploitant s'assurera en permanence de la disponibilité effective des débit d'eau notamment au niveau de la bâche de 200 m^3 de la CCTLB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La périodicité des vérifications est fixée à un an. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats : Le premier contrôle des installations électriques a été réalisé le 20 octobre 2021. Le suivant est programmé pour septembre 2022. Des coupures d'arrêt d'urgence sont présentes dans chaque cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation local batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet et sont, soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Les murs donnant sur l'extérieur, ainsi que la toiture sont de degré au moins REI 15.
Constats : Le local de charge est uniquement destiné à cet effet et ses dispositions constructives respectent les caractéristiques techniques prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Rétention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux exctinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif interne aux cellules de stockage. Le volume de confinement nécessaire estimé à 1 864 m^3, selon le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau est assuré par les dispositifs suivants : • les réseaux des différentes cellules sont reliés entre eux et une hauteur d'eau de 4 cm peut être stockée dans chaque cellule soit 1 000 m^3. • de même, une hauteur de 20 cm peut être stockée au niveau des cours camions permettant de confiner 600 m^3. • en parallèle, un volume de rétention de 900 m^3. Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement interne sont en en position fermée par défaut, soit équipés de vanne martellière avec fermeture automatique asservie à l'alarme d'incendie. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Le dispositif de confinement est mis en œuvre prioritairement par l'exploitant, avant l'arrivée des secours. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux d'extinction d'un incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et autorisées à les recevoir.
Constats : Selon le guide pratique pour le dimensionnement des rétentions d'août 2004 (méthode D9), le volume disponible à considérer dans les cellules de stockage doit être réduit de moitié afin de tenir compte du volume susceptible d'être occupé par les matières stockées, ce qui n'avait pas été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a donc modifié son calcul et ses solutions de rétention, ces éléments ont fait l'objet d'un porter à connaissance qui fera l'objet d'un autre rapport. Le volume de rétention des eaux d'extinction du site redimensionné et proposé sera d'un volume total de 2 677 m^3 en lieu et place de 2 500 m^3.
Observations : Le rapport d'instruction du porter à connaissance proposera une modification de cet article par arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité est contrôlée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai, recherche l'origine de la pollution et en supprime les causes.
Constats : Le contrôle des eaux pluviales devrait avoir lieu fin août/début septembre 2022.
Observations : L'exploitant transmettra, dès réception, les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 10.1.1
Thème(s) : Autre, Phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la phase travaux, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces, ainsi que la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdites. La phase travaux ne doit pas débuter avant le mois d'octobre de l'année en cours.
Constats : Les travaux n' ont pas débuté avant le mois d'octobre (26/10/20), afin de limiter les risques de dérangement de la faune, notamment pendant la période de reproduction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet